

CIRCULAIRE DU 6 AVRIL 1984

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux pouvoirs organisateurs d'enseignement;

Aux Chefs des établissements organisés ou subventionnés par l'Etat.

Pour information :

Aux Membres du service d'inspection;

Aux Vérificateurs;

Aux Associations de parents.

Objet :

Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française - Année scolaire 1984/1985.

1. Rentrée scolaire - lundi 3 septembre 1984. Dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 17 septembre.
2. Congés réguliers.
 - a) Le jeudi 27 septembre - Fête de la Communauté française de Belgique.

- b) Le jeudi 1 novembre et le vendredi 2 novembre.
3. Vacances de Noël (vacances d'hiver).
Du lundi 24 décembre au vendredi 4 janvier inclus.
 4. Congé de détente du 2^e trimestre.
Du lundi 18 février au vendredi 22 février inclus.
 5. Vacances de Pâques (vacances de printemps).
Du lundi 1^{er} avril au vendredi 12 avril inclus.
 6. Congé régulier.
Le mardi 1^{er} mai 1985.
 7. Congé de détente du 3^e trimestre.
Le jeudi 16 mai (ascension) et le vendredi 17 mai.
 8. Congé de Pentecôte.
Le lundi 27 mai.
 9. Congés facultatifs de réserve.
Deux demi-jours.
 10. Les vacances d'été débutent le lundi 1^{er} juillet. Toutefois, dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet.
Dans tous les cas, à ces niveaux d'enseignement, le calendrier des vacances et des congés sera organisé de façon telle que le nombre de jours de fréquentation scolaire s'élève à 182.
 11. Une information touchant tous les élèves dans tous les établissements scolaires sera organisée le 15 novembre et le 8 mai. Les élèves et les étudiants seront sensibilisés à la signification patriotique et à la signification historique de ces journées.
 12. Un calendrier spécifique des congés et des vacances pourra être déterminé à l'intention des établissements d'enseignement belge francophone en République fédérale d'Allemagne, après

concertation avec les chefs d'établissement d'enseignement belge néerlandophone en R.F.A.

Le Directeur général de l'Organisation des Etudes organisera cette concertation.

Ce calendrier spécifique sera mis au point au plus tard le 15 mai 1984.

*Le Ministre de l'Enseignement
et de la Santé
de la Communauté française,
Robert URBAIN.*